

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1970

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

portant modification de la loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1440, 1453, 1493 et in-8° 334.
2^e lecture, 1564, 1567.

Sénat : 1^{re} lecture, 108, 145 et in-8° 48 (1970-1971).
2^e lecture, 146 (1970-1971).

limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« *Art. 110-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« *Art 115-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 4.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« *Art. 120-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 5.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« *Art. 129-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la

limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« *Art. 252-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« *Art. 253-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la

limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 7 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de gérant d'une société à responsabilité limitée dont l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsque le gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 8.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi, avant le 1^{er} octobre 1972, dans les conditions prévues à l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les peines prévues à l'articles 501 de la même loi seront applicables aux présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant la date précitée.

Art. 8 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 429-1 ainsi rédigé :

« Art. 429-1. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 F les gérants d'une société à responsabilité limitée, dont l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, qui continueront d'exercer leurs fonctions ou auront accepté d'exercer celles-ci au-delà des limites d'âge fixées par les statuts. »

Art. 8 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 462-1 ainsi rédigé :

« Art. 462-1. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 F les présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants, membres du conseil de surveillance ou de directoire d'une société par actions qui continueront d'exercer leurs fonctions ou auront accepté d'exercer celles-ci au-delà des limites d'âge fixées par les statuts. »

Art. 8 *quater* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

Art. 8 *quinquies* (nouveau).

I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre des sièges... » (*le reste de l'alinéa sans changement*).

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (*le reste sans changement*).

Art. 9.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.